



RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE (R.C.S.C)

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE DE LE RELECQ-KERHUON

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

ARTICLE 4 – FINANCEMENT ET COORDINATION DU DISPOSITIF

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCÈS

ARTICLE 6 – MODALITES DE CANDIDATURE, SÉLECTION ET ENGAGEMENT

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

ARTICLE 9 – REGLEMENT JURIDICTIONNEL DES LITIGES

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS

PRÉAMBULE

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours relèvent des services publics compétents, notamment des services d'incendie et de secours.

Le Maire, chargé d'assurer la sécurité de ses administrés au titre de ses pouvoirs de police, est directeur des opérations de secours sur le territoire de la commune, tant que le Préfet ne s'y est pas substitué dans les conditions prévues par la réglementation.

Il est assisté par les membres du conseil municipal et mobilise les moyens communaux dans le cadre du Plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du Plan intercommunal de sauvegarde (PICS), qui définissent l'organisation de la réponse locale aux situations de crise.

Même lorsque la direction des opérations de secours est assurée par le Préfet, le Maire conserve un rôle essentiel dans l'appréciation de la situation locale, l'information des populations et le soutien aux sinistrés.

Toutefois, il ne dispose pas toujours des moyens humains nécessaires pour encadrer et mobiliser efficacement les initiatives bénévoles qui se manifestent spontanément en situation de crise.

C'est l'objet de la réserve communale de sécurité civile. Bénévole et facultative, placée sous l'autorité du Maire, elle a vocation à appuyer les services communaux dans les actions de préparation, d'information de la population, de gestion de crise et de retour à la normale.

La réserve communale de sécurité civile permet ainsi de renforcer la capacité de réponse de la commune en mobilisant des moyens humains complémentaires au bénéfice de la population.

Les réserves communales de sécurité civiles s'inscrivent dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Code de la sécurité intérieure : articles L.724-1 à L.724-13
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 (réserve civique)
- Décret n°2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique
- Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de la réserve communale de sécurité civile.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE DE LE RELECQ-KERHUON

En situation de crise, la réserve communale de sécurité civile (ci-après « RCSC »), créée par délibération du Conseil municipal, a pour objet d'apporter un appui aux services concourant à la sécurité civile, en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières telles que les crises sanitaires, catastrophes naturelles, incendies ou accidents industriels.

Dans ce cadre, la RCSC intervient en complément des services de secours, dans le respect de leurs compétences, et sous l'autorité du Maire.

À ce titre, elle participe notamment au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique ainsi qu'au rétablissement des activités. Elle intervient dans le cadre du Plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du Plan intercommunal de sauvegarde (PICS) de Brest Métropole.

Elle contribue également à l'information et à la préparation de la population face aux risques majeurs, afin de développer une culture locale de sécurité civile et de renforcer la résilience du territoire.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE DE LE RELECQ-KERHUON

Article 2.1 - Autorité

La RCSC est placée sous l'autorité du Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON ou, en cas d'absence du Maire, d'un adjoint ou d'un Conseiller Municipal Délégué.

La RCSC est mobilisée par décision motivée du Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON ou de son représentant.

Article 2.2 - Composition

La RCSC est constituée sur la base du bénévolat. Elle est ouverte à toute personne majeure disposant des aptitudes et des compétences compatibles avec les missions qui lui sont confiées.

Elle est composée de volontaires ayant fait acte de candidature et ayant signé un acte d'engagement auprès de la commune.

Les réservistes sont placés sous l'autorité du Maire de la commune de Le Relecq-Kerhuon et interviennent en appui des services municipaux, dans le respect des compétences des services de secours.

Les agents municipaux interviennent dans le cadre de leurs fonctions, tandis que les réservistes apportent un concours complémentaire, sans se substituer aux services publics compétents.

Article 2.3 - Champ d'intervention

Le champ d'action de la RCSC est limité au territoire communal et s'exerce dans le cadre des compétences de la commune.

Toutefois, elle peut être mobilisée en dehors du territoire communal dans le cadre de la solidarité intercommunale ou territoriale, notamment en cas d'événement d'une ampleur exceptionnelle.

Cette intervention est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

1. Une demande expresse émanant de l'autorité compétente pour la direction des opérations de secours (maire de la commune sinistrée ou représentant de l'État dans le département) ;
2. Une décision d'engagement prise par le Maire de la commune d'origine, en sa qualité d'autorité d'emploi de la réserve ;
3. Un accord préalable relatif aux modalités de prise en charge financière des moyens engagés.

ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

La RCSC exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services de secours d'urgence ; elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

Ses membres ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, ni d'aucun pouvoir de police, qu'il soit administratif ou judiciaire.

La commune peut mettre en place différentes cellules au sein de la RCSC et, le cas échéant, chaque réserviste sera affecté à l'une d'elles.

Article 3.1 – Missions hors crise

- Informer préventivement les populations face aux risques ;
- Rester à l'écoute de la population et faire remonter ses interrogations concernant les risques ;
- Participer aux opérations d'information et de prévention de la population face aux risques majeurs ;
- Promouvoir la culture du risque par l'information préventive et la mise en place d'exercices de simulation de crise ;
- Développer ses compétences par le suivi de formations, de missions, d'exercices, d'informations.

Article 3.2 – Missions en situation de crise

Les membres de la RCSC constituent une force d'appoint pour l'équipe municipale afin de mettre en œuvre les premières mesures de sauvegarde de la population et de décharger les services de secours de certaines tâches relevant de l'assistance à la population.

En situation de crise, conformément à l'article L724-5 du code de la sécurité intérieure, les personnes engagées dans la RCSC sont tenues de répondre aux sollicitations individuelles émanant du Maire ou de son représentant, transmises par tous moyens, en précisant leurs disponibilités.

Cette obligation ne s'applique pas aux réservistes mobilisés au titre de la réserve militaire.

Le réserviste est mobilisé pour :

- Informer la population en lien avec l'événement (consignes, porte-à-porte, informations générales) ;
- Participer à l'alerte des populations et à l'évacuation d'un quartier ;

- Assurer la reconnaissance, le repérage et l'évaluation des besoins dans les différents quartiers ;
- Recenser les personnes vulnérables (personnes âgées, handicapées, dépendantes, isolées), en lien avec les associations locales ;
- Assurer le contact et le suivi des personnes inscrites sur les registres (canicule, grand froid, pandémie, etc.) ;
- Répertorier les ressources disponibles (alimentation, couvertures, vêtements, etc.) ;
- Assurer la livraison de biens essentiels (courses, médicaments, eau potable, équipements de protection, etc.) ;
- Participer à l'évacuation et au regroupement de la population vers les points de rassemblement ;
- Accueillir les sinistrés dans les centres de regroupement ;
- Contribuer à la sécurisation des axes de circulation (organisation des flux piétons et automobiles) ;
- Apporter soutien et réconfort aux populations, notamment aux personnes dépendantes ou à mobilité réduite ;
- Participer à la collecte et à la distribution de dons au profit des sinistrés.

Article 3.3 - Missions en situation de post-crise

La RCSC apporte un soutien humain complémentaire au Maire afin d'accompagner les habitants dans la phase de retour à la normale :

- Poursuivre la veille auprès des personnes vulnérables ;
- Soutenir les habitants et les familles sinistrées ;
- Participer au nettoyage et à la remise en état des biens et équipements ;
- Apporter un soutien moral aux sinistrés ;
- Aider aux démarches administratives (déclarations d'assurance, remplacement de documents, expertises, etc.) ;
- Participer à la collecte et à la distribution de dons ;
- Contribuer au relogement des sinistrés ;
- Participer au nettoyage des voiries et des bâtiments communaux.

Les réservistes n'interviennent que dans le cadre des missions de « sauvegarde » définies ci-dessus, à l'exclusion formelle de toute mission de « secours ».

ARTICLE 4 – FINANCEMENT ET COORDINATION DU DISPOSITIF

La RCSC est prise en charge financièrement par la commune et placée sous l'autorité du Maire, qui peut en confier la coordination à une instance pilotée par un adjoint.

Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCÈS

La RCSC est constituée, sur la base du bénévolat, de personnes disposant des compétences et aptitudes nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées au sein de la réserve.

Les réservistes ne peuvent être agents de la Ville ou du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LE RELECQ-KERHUON.

L'exercice d'un mandat électif local au sein de la commune est incompatible avec les fonctions de réserviste pendant la durée de l'engagement, afin de garantir la neutralité, l'impartialité et la continuité du service public.

Article 5.1 – Principes généraux et conditions d'éligibilité

Peut être admis en qualité de réserviste toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Etre âgé(e) d'au moins 16 ans ;
- Posséder la nationalité française ou être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 5.2 – statut juridique des réservistes

Le bénévole agissant au sein de la RCSC est défini comme un « collaborateur occasionnel du service public » et, il bénéficie de la couverture assurantielle souscrite par la commune pour les dommages corporels, matériels ou immatériels subis ou causés dans le cadre des missions exercées pour le compte de la collectivité.

Pendant la période d'activité dans la réserve, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès dans les conditions prévues à l'article L.161-8 du Code de la sécurité sociale, conformément à l'article L.724-12 du Code de la sécurité intérieure.

En cas de dommage subi dans le cadre du service ou à l'occasion du service, et sous réserve que la responsabilité de la commune soit engagée, le réserviste ou ses ayants droit peuvent obtenir réparation intégrale du préjudice conformément à l'article L.724-13 du Code de la sécurité intérieure.

Toutefois, en cas de faute personnelle détachable du service, la responsabilité du réserviste peut être engagée. Celui-ci est tenu de fournir une attestation annuelle d'assurance de responsabilité civile.

Situation des réservistes exerçant une activité professionnelle

L'engagement à servir dans la réserve pendant le temps de travail est soumis à l'accord préalable de l'employeur, sauf dispositions plus favorables prévues par le contrat de travail, une convention ou un accord collectif.

En cas de refus, l'employeur motive sa décision et la notifie à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans un délai d'une semaine (article L.724-7 du Code de la sécurité intérieure).

Pendant la période d'activité dans la RCSC, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L724-8 du code de la sécurité intérieure),

Ces périodes sont assimilées à du temps de travail effectif pour les droits liés à l'ancienneté, aux congés payés et aux prestations sociales (article L.724-9).

Aucune sanction disciplinaire, licenciement ou mesure de déclassement ne peut être fondé sur les absences liées à l'engagement dans la réserve (article L.724-10).

Les fonctionnaires territoriaux (hors agents de la Ville ou CCAS de LE RELECQ-KERHUON), d'État ou hospitaliers bénéficient des dispositions légales relatives à leur mise en congé avec traitement pour les périodes d'activité dans la réserve, dans la limite des textes en vigueur.

Lorsque ces agents ne bénéficient pas d'un maintien de rémunération, ils peuvent percevoir une indemnité compensatrice dans les conditions prévues à l'article L.724-11 du Code de la sécurité intérieure.

Article 5.3 – Modalités financières

La participation des réservistes s'effectue sur la base du bénévolat. Aucune indemnité ne sera reversée aux réservistes pour l'exercice de leurs missions. Cet article s'applique sans préjudice de l'article L.724-11 du code de la sécurité intérieure.

Article 5.4 – Droits et obligations des réservistes

L'engagement à servir dans la RCSC est souscrit pour une durée de trois ans renouvelable. Il donne lieu à la signature d'un contrat d'engagement entre la Ville de LE RELECQ-KERHUON et le réserviste.

Le réserviste s'engage à répondre aux sollicitations individuelles, à rejoindre son affectation dans les conditions fixées par l'autorité communale, et à participer aux missions qui lui sont confiées.

Il s'engage également à participer régulièrement aux actions proposées, aux formations nécessaires à l'acquisition et au maintien des compétences requises, ainsi qu'aux réunions d'information organisées par la commune.

Les réservistes en activité s'engagent à respecter les consignes émises par l'autorité communale.

En situation opérationnelle, la durée des missions est fixée en fonction des besoins du service et des disponibilités du réserviste, sans pouvoir excéder quinze jours ouvrables par année civile (article L.724-4 du Code de la sécurité intérieure), sauf cas de mobilisation au titre d'un autre dispositif de réserve.

Le réserviste mobilisé au titre de la réserve militaire est dispensé de ces obligations pendant cette période.

Le réserviste informe sans délai l'autorité communale de tout incident, accident ou événement survenu dans le cadre de ses missions.

Le réserviste s'engage à adopter un comportement conforme à ses missions et à ne pas porter atteinte, par ses propos ou comportements, à l'image de la commune de LE RELECQ-KERHUON. À défaut, il s'expose aux mesures prévues à l'article relatif à la radiation du présent règlement intérieur.

De plus, en sa qualité de collaborateur occasionnel du service public, le réserviste doit faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions, et ne doit pas divulguer à des tiers des informations de nature confidentielle sans accord de la personne concernée.

Article 5.5 – Obligation de réserve et confidentialité

Le réserviste est tenu à une obligation de discrétion et de confidentialité pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans le cadre de ses missions.

Il s'interdit toute divulgation à des tiers d'informations de nature confidentielle sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 5.6 – Déontologie, neutralité et impartialité des réservistes

Le réserviste de la RCSC exerce ses missions dans le respect des principes de neutralité, d'impartialité et de continuité du service public.

Il s'engage à adopter, dans l'exercice de ses fonctions, une attitude strictement apolitique et à s'abstenir de tout comportement, propos ou affichage de nature à porter atteinte à la neutralité de la réserve ou à l'image de la commune de LE RELECQ-KERHUON.

Le réserviste s'engage à ne pas utiliser sa qualité de membre de la RCSC à des fins politiques, électorales ou de communication personnelle.

L'exercice d'un mandat électif local au sein de la commune est incompatible avec les fonctions de réserviste pendant la durée de l'engagement, afin de garantir l'indépendance et la neutralité du dispositif. En cas d'élection à un mandat municipal, la situation du réserviste fait l'objet d'un réexamen pouvant conduire à une suspension ou à une radiation de la réserve.

Le réserviste informe sans délai l'autorité communale de toute évolution de sa situation susceptible d'avoir un impact sur son engagement, notamment en cas de candidature à une élection locale.

Article 5.7 – Dispositions finales

Le présent règlement est remis à chaque réserviste lors de la signature de son engagement. Chaque signataire atteste en avoir pris connaissance et s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions

ARTICLE 6 – MODALITES DE CANDIDATURE, SÉLECTION ET ENGAGEMENT

Article 6.1 - Candidature

Les volontaires font acte de candidature à la RCSC en complétant le formulaire de candidature dédié accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité ou titre de séjour en cours de validité ;
- Copie du bulletin n°3 du casier judiciaire ;
- Copie du permis de conduire en cours de validité pour les candidats titulaires ;
- Copie d'une attestation d'assurance responsabilité civile valide
- Photo d'identité format numérique.

Ce formulaire est à transmettre par courriel, à l'attention de Monsieur le Maire de LE RELECQ-KERHUON : reservcivik@mairie-relecq-kerhuon.fr

Article 6.2 - Sélection des candidats

Un entretien individuel sera proposé aux candidats qui présentent un profil susceptible de leur permettre d'intégrer la RCSC.

Article 6.3 - Engagement des candidats

Au terme du processus de sélection, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d'admission, il est demandé au candidat de signer l'acte d'engagement dans la réserve.

Article 6.4 – Limitation du nombre de réservistes

Afin d'assurer à tous les réservistes une action de formation ou d'intervention permettant la veille active de cette réserve, celle-ci est limitée à 40 réservistes. Chaque départ dans la période des trois années d'engagement peut faire l'objet d'une annonce pour le remplacement.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE

Article 7.1 : Périodicité des réunions

La RCSC se réunit régulièrement sur convocation simple de ses membres. L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou par l' élu(e) référent de la RCSC ou par l'agent en charge de coordonner la réserve. Il est joint à la convocation.

Un bilan annuel des activités de la RCSC est présenté à l'ensemble de ses membres. Il est également porté à la connaissance du Conseil municipal dans le cadre du rapport annuel d'activité du pôle solidarités puis transmis à la Préfecture et au SDIS du Finistère.

Article 7.2 – Formations et actions de prévention

Hors période de crise, des formations financées par la Ville sont proposées aux réservistes (PSC1, PSE1, gestion du stress etc.).

Les réservistes sont encouragés à mener des actions préventives de sensibilisation de la population aux risques voire à la participation à des exercices de simulation de crise.

Article 7.3 - Mobilisation des réservistes

La durée d'engagement à accomplir au titre de la réserve ne peut excéder 15 jours ouvrables par année civile (article L.724-4 du code de la sécurité intérieure).

L'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date du début d'activité du réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité.

Lorsqu'il est disponible, le réserviste est tenu de rejoindre son affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui lui sont assignés.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation adressée au réserviste par courriel au minimum 5 jours avant la date prévue.

Article 7.4 - Equipements des réservistes

Les réservistes disposent d'équipements distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la RCSC et leur permettant d'exercer leurs fonctions en toute sécurité.

Le réserviste est responsable du matériel mis à disposition.

Article 7.5 - Retrait en cas de situation de danger

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et en informer le Maire.

Article 7.6 – Cessation de l'engagement et radiation

Cessation de l'engagement :

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement doit en adresser la demande écrite au Maire de la ville de LE RELECQ-KERHUON en respectant un délai de préavis d'un mois.

Radiation

La radiation peut être prononcée par le Maire à l'encontre d'un réserviste, notamment dans les cas suivants :

- En cas de non-respect du cadre général de fonctionnement de la réserve ;
- En cas d'assiduité insuffisante ;
- Si son comportement s'avère incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ;
- Si le réserviste porte atteinte à l'image de la ville de LE RELECQ-KERHUON ;
- Si le réserviste manque à son devoir de discrétion ou divulgue des informations confidentielles sans l'accord de la personne concernée.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien.

En cas de cessation de l'engagement, le réserviste restitue le matériel ou équipement qui lui a été confié au titre de ses missions.

Article 7.7 - Coordonnées des réservistes

Les réservistes acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan intercommunal de Sauvegarde (PICS) de BREST METROPOLE et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les réservistes s'engagent à informer la ville de LE RELECQ-KERHUON de toute modification de leurs coordonnées.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Dans le cadre de la gestion de la réserve communale de sécurité civile (RCSC), la commune du Relecq-Kerhuon est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant les réservistes.

Ces données sont collectées pour les finalités suivantes :

- Gestion des candidatures et des engagements ;
- Organisation et suivi des activités de la réserve ;
- Mobilisation en situation de crise ;
- Gestion administrative et logistique des réservistes.

Les données susceptibles d'être collectées sont notamment :

- Identité, coordonnées (adresse, téléphone, courriel) ;
- Situation administrative et professionnelle ;
- Compétences, qualifications et formations ;
- Informations nécessaires à la gestion des missions.

Le traitement de ces données repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public relevant des compétences de la commune.

Les données sont destinées exclusivement aux services habilités de la commune ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de sécurité civile, dans la limite de leurs attributions respectives.

Les données sont conservées pendant la durée de l'engagement du réserviste, augmentée de la durée nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires applicables.

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi Informatique et Libertés modifiée, chaque réserviste dispose des droits suivants :

- Droit d'accès, de rectification et d'effacement des données ;
- Droit à la limitation du traitement ;
- Droit d'opposition, dans les conditions prévues par la réglementation.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la commune du Relecq-Kerhuon ou de son délégué à la protection des données (DPO), par voie électronique ou postale.

Le réserviste dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de survenir entre la commune et un réserviste, dans le cadre de l'exercice des missions confiées au titre de la réserve communale de sécurité civile, font l'objet d'une recherche préalable de résolution amiable.

À ce titre, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable du différend, notamment par le recours à une procédure de médiation ou de conciliation, dans un délai raisonnable.

La médiation peut être engagée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'échec de la tentative de résolution amiable ou en l'absence d'accord entre les parties, le litige relève de la compétence du juge administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Des modifications pourront être décidées par la municipalité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et portées, à l'issue, à la connaissance des réservistes.

